

Date of disablement	(6) Where a worker suffers disablement caused by an industrial disease, the date of the accident is deemed to be the date of the disablement.	(6) La date de l'accident est réputée la date du début de l'invalidité, si le travailleur souffre d'une invalidité occasionnée par une maladie professionnelle.	Date du début de l'invalidité
Compensation effective date	(7) Where a worker is disabled by an accident only on the day of the accident, no compensation other than medical aid shall be provided, but if the worker is disabled for more than one day, compensation shall be paid from and including the day following the day of the accident or from the date of the disability, whichever is the later but excluding any day or days on which the worker in the usual course of his or her employment would not have worked or for which he or she would not have been paid.	(7) Si l'accident ne rend le travailleur invalide que le jour de l'accident, aucune indemnité n'est accordée, sauf à titre d'aide médicale. Si l'invalidité dure plus d'un jour, l'indemnité est versée inclusivement à partir du lendemain de l'accident ou de la date du début de l'invalidité, selon la plus rapprochée de ces dates, mais excluant, dans le cours normal de son emploi, toute journée non travaillée ou non rémunérée.	Jour d'entrée en vigueur de l'indemnité
Limitation period for compensation claim	(8) No compensation shall be paid to a worker unless a claim is submitted to the Board by the worker within one year of the date of the accident.	(8) Aucune indemnité n'est versée au travailleur qui n'a pas présenté sa demande à la Commission dans l'année qui suit la date de l'accident.	Prescription
Late claims	(9) Notwithstanding subsection (8), where a claim is made by a worker to the Board later than one year after the date of the accident, the Board may pay compensation to the worker if (a) the worker gave notice of the accident to his or her employer as soon as practicable after its occurrence; and (b) the claim is a just one and ought to be allowed.	(9) Par dérogation au paragraphe (8), saisie d'une demande présentée à la Commission par un travailleur plus d'un an après la date de l'accident, la Commission peut verser l'indemnité au travailleur si les deux conditions suivantes sont réunies : a)il a donné avis de l'accident à son employeur le plus tôt possible après l'accident; b)la demande est juste et devrait être recevable.	Demandes tardives
Claim by dependant	(10) Where a worker dies after making a claim to the Board, no compensation shall be paid to a dependant unless the dependant submits a claim to the Board within three years after the death of the worker.	(10) Si le travailleur décède après avoir présenté une demande à la Commission, aucune indemnité n'est versée aux personnes à charge à moins qu'elles ne présentent une demande à la Commission dans les trois ans suivant le décès du travailleur.	Demande d'une personne à charge
<i>Idem</i>	(11) Where a worker dies without making a claim to the Board, no compensation shall be paid to a dependant unless (a) the death occurs within one year after the date of the accident, (b) the death occurs within three years after the date of the accident and the conditions of paragraph (9)(a) have been met, or (c) the death occurs as a result of an industrial disease within three years after the date the worker was last in an employment where he or she was exposed to the conditions that could have caused the disease, and unless, in any case, the dependant submits a claim to the Board within three years after the date of death of the worker.	(11) Si le travailleur décède sans avoir présenté de demande à la Commission, aucune indemnité n'est versée aux personnes à charge à moins que le décès ne survienne : a)dans l'année qui suit la date de l'accident; b)dans les trois ans qui suivent la date de l'accident et que les conditions visées à l'alinéa (9)a) aient été remplies; c)à la suite d'une maladie professionnelle, dans les trois ans qui suivent le dernier emploi du travailleur l'exposant aux conditions susceptibles de causer la maladie. Toutefois, dans tous les cas, la demande des personnes à charge doit avoir été présentée à la Commission dans les trois ans qui suivent la date du décès du travailleur.	<i>Idem</i>

Accident
outside
Nunavut

15. (1) Where an accident that would entitle a worker or his or her dependants to compensation under this Act if the accident had happened in Nunavut happens while the worker is employed outside Nunavut, the worker or his or her dependants are entitled to compensation under this Act if

(a) the worker is a resident of Nunavut or his or her usual place of employment is in Nunavut;

(b) the nature of the employment is such that it is required to be performed both in and outside Nunavut;

(c) the employment outside Nunavut is a continuation of the employment by the same employer in Nunavut; and

(d) the employment outside Nunavut has lasted less than six months.

Extended
employment
outside
Nunavut

(2) Where the operations in which a worker is and has been employed outside Nunavut continues or is likely to continue beyond the period of six months and the worker continues or is likely to continue to be employed in those operations, the period of six months may, on application by the employer, be extended by the Board for a further period of six months or such shorter period as the Board orders, and on further application by the employer may be further extended by the Board from time to time as it sees fit.

Election
respecting
compensation

(3) Where, by the law of the country or place in which the accident happens, a worker or his or her dependants are entitled to compensation or some other remedy in respect of an accident, the worker or dependants, as the case may be, shall elect whether

(a) to claim compensation or the other remedy under the law of that country or place, or

(b) to claim compensation under this Act, and shall give notice to the Board of the election, but if there is in existence an agreement under subsection (8) the right of election is subject to the terms of the agreement.

Notice of
election

(4) Notice of an election under subsection (3) shall be given to the Board within 60 days after the date of the accident or, if it results in death, within 60 days after the death, or within such longer period as, either before or after the expiration of the 60-day period, the Board allows, and if notice of election is not given within the time allowed by this

15. (1) Lorsqu'un accident qui ouvrirait droit à l'indemnisation du travailleur ou des personnes à sa charge en vertu de la présente loi s'il était survenu au Nunavut survient pendant que le travailleur est employé hors du Nunavut, le travailleur ou les personnes à sa charge ont droit à l'indemnité prévue par la présente loi dans les cas suivants :

a) le travailleur réside au Nunavut ou son lieu habituel de travail est situé au Nunavut;

b) l'emploi amène le travailleur à travailler tantôt à l'intérieur du Nunavut, tantôt hors du Nunavut;

c) l'emploi hors du Nunavut constitue le prolongement de l'emploi fourni par le même employeur au Nunavut;

d) l'emploi hors du Nunavut a duré moins de six mois.

Accident
survenu hors
du Nunavut

(2) Si les activités visées par l'emploi du travailleur au Nunavut se poursuivent ou se poursuivront probablement pendant plus de six mois et que le travailleur continue ou continuera probablement d'être employé pour ces activités, la Commission peut, à la demande de l'employeur, prolonger cette période de six mois ou moins selon ce qu'elle ordonne et, sur demande de l'employeur, renouveler de temps à autre cette prolongation si elle le juge à propos.

Prolongement
de l'emploi
hors du
Nunavut

(3) Le travailleur ou les personnes à sa charge qui, en vertu de la loi du pays ou du lieu où l'accident survient, ont droit à une indemnité ou à un recours quelconque en raison de cet accident, décident, selon le cas :

a) de demander l'indemnité ou d'exercer le recours que prévoit la loi de ce pays ou de ce lieu;

b) de demander l'indemnité que prévoit la présente loi,

et donnent avis à la Commission de leur choix. Toutefois, si une entente visée au paragraphe (8) a été conclue, le droit de choisir est subordonné aux conditions de l'entente.

Choix de
l'indemnité

(4) L'avis du choix est donné à la Commission dans les 60 jours de la date de l'accident ou, en cas de décès, dans les 60 jours qui suivent le décès, ou postérieurement si la Commission le permet avant ou après l'expiration de cette période de 60 jours.

Si l'avis du choix n'est pas donné dans les délais permis par le présent paragraphe, il est présumé que le

Avis
du choix

subsection it shall be presumed that the worker or dependants, as the case may be, have elected not to claim compensation under this Act.

travailleur ou les personnes à charge, selon le cas, ont décidé de ne pas demander l'indemnité prévue par la présente loi.

Dual claims

(5) Where, under subsection (3), a worker or dependant elects to claim compensation under this Act in respect of an accident that happened outside Nunavut and at any time claims compensation or some other remedy under the law of another country or place in respect of the same accident, the worker or dependant shall be deemed to have forfeited all rights to compensation under this Act in respect of that accident, and any moneys paid to him or her or on his or her behalf by the Board in respect of that constitute a debt due from him or her to the Board.

(5) Si, en vertu du paragraphe (3), le travailleur ou une personne à charge décide de demander l'indemnité prévue par la présente loi concernant un accident survenu hors du Nunavut et, qu'à un moment donné, il demande une indemnité ou exerce un recours quelconque prévu par la loi d'un autre pays ou d'un autre lieu à propos du même accident, il est réputé déchu de ses droits à l'indemnité en vertu de la présente loi concernant cet accident, et les sommes que la Commission aurait versées à cet égard en sa faveur ou pour son compte constituent une créance qu'elle a sur lui.

Doubles demandes

Actions

(6) Subsection (5) does not affect the right to compensation of a worker or dependant who takes an action at the request of the Board under section 16.

(6) Le paragraphe (5) ne porte pas atteinte au droit à l'indemnité que possèdent les travailleurs ou les personnes à charge qui intentent une action à la demande de la Commission en conformité avec l'article 16.

Actions

Where compensation denied in foreign jurisdiction

(7) Notwithstanding subsection (5), where a worker or dependant, before claiming compensation under this Act has in error claimed compensation under the law of the country or place in which the accident happened and has been found not entitled to that compensation, the worker or dependant shall be deemed not to have forfeited his or her rights under this Act by reason of having made the claim.

(7) Par dérogation au paragraphe (5), n'est pas réputé déchu des droits que prévoit la présente loi le travailleur ou la personne à charge qui, avant de demander l'indemnité prévue par la présente loi, a demandé par erreur l'indemnité prévue par la loi du pays ou du lieu où l'accident est survenu et qui a vu sa demande refusée.

Indemnité refusée dans une autre juridiction

Agreements

(8) The Board may enter into an agreement with the Workers' Compensation Board or body of like jurisdiction of any province or territory to provide for the payment of compensation in conformity with this Act for injuries to workers who are employed under conditions such that part of the work incidental to the employment is performed in Nunavut and part of the work in that province or territory, to ensure that those workers or their dependants receive compensation either in conformity with this Act or in conformity with the statutes in force in the province or territory relating to workers' compensation, as the case may be, and to avoid a duplication of assessments.

(8) La Commission peut conclure une entente avec la Commission des accidents du travail ou l'organisme de compétence semblable d'une province ou d'un territoire touchant le paiement de l'indemnité en conformité avec la présente loi quant aux lésions subies par les travailleurs dont les conditions d'emploi exigent qu'une partie de leur travail soit exécutée au Nunavut et l'autre dans la province ou le territoire en question, afin de s'assurer que ces travailleurs ou leurs personnes à charge reçoivent l'indemnité prévue par la présente loi ou par les lois en vigueur dans la province ou le territoire en question, selon le cas, concernant l'indemnisation des accidents du travail et afin d'éviter la double cotisation.

Ententes

Funding of agreements

(9) Payment out of the Accident Fund of moneys required to be paid pursuant to an agreement made under subsection (8) may be made to the Workers' Compensation Board or other body with which the agreement has been made, and all moneys received by the Board pursuant to any such agreement shall be paid into the Accident Fund. S.N.W.T.

(9) Toute somme prélevée sur la caisse des accidents aux termes d'une entente conclue en vertu du paragraphe (8) peut être versée à la Commission des accidents du travail ou à l'organisme visé par l'entente, et les sommes reçues par la Commission au titre de cette entente sont versées à la caisse des accidents. L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A,

Encaissements et déboursés touchant les ententes

1998,c.39, Sch.A,s.5(e); S.N.W.T. 1998,c.44,s.2(1)(a).

art. 5e); L.T.N.-O. 1998, ch. 44, art. 2(1)a).

Assignment of damages

16. (1) Where a worker or dependant entitled to compensation under this Act has any right of action in a place other than Nunavut in respect of personal injuries to the worker, he or she shall assign all damages to be recovered under that to the Board, and the Board may withhold payment of compensation until the assignment is made in a form satisfactory to the Board.

16. (1) Le travailleur ou la personne à charge ayant droit à l'indemnité prévue par la présente loi qui possède un droit d'action dans un lieu autre que le Nunavut concernant les lésions corporelles subies par le travailleur cède à la Commission tous les dommages-intérêts à recouvrer à la suite de l'action, et la Commission peut retenir le paiement de l'indemnité jusqu'à ce que la cession ait lieu d'une façon qu'elle juge satisfaisante.

Cession des dommages-intérêts

Costs of action

(2) Where the Board requests a worker or dependant to take an action outside Nunavut, it shall repay to the worker the costs necessarily incurred in the prosecution of the action, but the Board is not required to pay the costs of any appeal unless the appeal is taken at the request of the Board. S.N.W.T. 1998,c.39,Sch.A,s.5(f).

(2) La Commission qui demande au travailleur ou à la personne à charge d'intenter une action hors du Nunavut le rembourse des frais entraînés par l'action. Toutefois, elle n'est pas tenue de payer les frais d'appel, sauf si l'appel est interjeté à la demande de la Commission. L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A, art. 5f).

Frais de l'action

Notice of accident

17. (1) In every case of personal injury to a worker by an accident in any industry the worker shall, as soon as practicable after the happening of the accident, give notice of the accident in accordance with the regulations to the employer and to the Board.

17. (1) Dans tous les cas de lésions corporelles accidentelles subies par un travailleur dans une industrie, le travailleur, dès qu'il est en mesure de le faire après l'accident, donne avis de l'accident à l'employeur et à la Commission en conformité avec les règlements.

Avis de l'accident

Failure to give notice

(2) Failure to give a notice under subsection (1) is a bar to any claim for compensation under this Act, unless the Board excuses the failure on the ground

- (a) that notice for some sufficient reason could not have been given within the time allowed;
- (b) in the case of notice to the employer, that the employer or his or her superintendent or agent in charge of the work where the accident happened had knowledge of the injury; or
- (c) that the claim is a just one and ought to be allowed.

(2) Le défaut de donner l'avis visé au paragraphe (1) rend irrecevable la demande d'indemnité prévue par la présente loi, sauf dispense de la Commission pour l'un des motifs suivants :

- a) l'avis ne pouvait, pour une raison valable, être donné dans le délai prescrit;
- b) dans le cas de l'avis donné à l'employeur, celui-ci, ou son directeur ou représentant chargé des travaux là où est survenu l'accident, a eu connaissance de la lésion;
- c) la demande est juste et devrait être recevable.

Défaut de donner avis

Notice from employer

(3) Every employer to whom this Act applies, and who has knowledge or notice of the happening of an accident or fatal accident or of the allegation of the happening of an accident or fatal accident to a worker in his or her employ, shall forward to the Board, with a copy to the worker, within three days after the accident or allegation comes to his or her knowledge or notice, notice of the happening of the accident, and shall also, in the event of the injured worker or the allegedly injured worker returning to work or being able to return to work, forward to the Board within three days after the fact of the return or ability to return comes to his or her knowledge, notice

(3) L'employeur visé par la présente loi qui a connaissance ou qui est avisé qu'un de ses employés a été victime d'un accident ou d'un accident mortel, réel ou présumé, survenu en cours d'emploi, transmet à la Commission, dans les trois jours qui suivent le moment où il a connaissance ou est avisé de l'accident, un avis de l'accident. Le travailleur reçoit également une copie de l'avis. Si le travailleur blessé ou se prétendant blessé reprend le travail ou est en mesure de retourner au travail, l'employeur transmet à la Commission un avis à cet égard dans les trois jours qui suivent le moment où il a connaissance de ce fait. En outre, il prépare tout autre rapport jugé nécessaire

Avis de l'employeur

of that, and shall make such further and other reports respecting the accident or alleged accident and the worker as may be required by the Board.

Penalty for failure to give notice

(4) Every employer who fails to give any notice, make any report or to furnish particulars of any accident or claim required by reason of this section, unless excused by the Board on the ground that the report for some sufficient reason could not have been made, is liable to a penalty to be imposed by the Board not exceeding \$250.

Investigation by Board

(5) Where an employer of an injured person or a person who, in the opinion of the Board, is or might be an employer of an injured person fails

(a) to give the notice or make the report required by this section, or

(b) to reply to the Board's communication regarding the injured person within 30 days after the date of the communication,

the Board may make a special investigation of the injury and of the facts and circumstances surrounding it, and the cost to the Board of the investigation may be charged by the Board to the employer and the employer is liable to the Board for that cost.

Commission Report of physician

(6) A physician who attends an injured worker shall forward to the Board

(a) a report within two days after the date of his or her first attendance on the worker;

(b) such reports from time to time as the physician considers necessary or as may be required by the Board; and

(c) a report within three days after the worker is, in the opinion of the physician, able to resume work.

Duty of physician

(7) The physician mentioned in subsection (6) shall, without charge to the worker, give all reasonable and necessary information, advice and assistance to the injured worker and his or her dependants in making a claim for compensation and in providing in connection with that the certificates and proofs that are required.

Confidentiality of report

(8) Every report made or submitted to the Board under this Act by a physician or hospital for the use and purpose of the Board only, is a privileged communication of the person making or submitting it.

par la Commission concernant l'accident, réel ou présumé, et le travailleur.

(4) Est passible d'une amende maximale de 250 \$ infligée par la Commission l'employeur qui omet de donner l'avis, de préparer le rapport ou de fournir les détails requis par le présent article concernant un accident ou une demande, sauf s'il en est dispensé par la Commission pour le motif que le rapport, pour quelque raison valable, n'aurait pas pu être préparé.

Pénalité pour omission

(5) Si l'employeur ou celui qui est ou pourrait être, selon la Commission, l'employeur de la personne blessée omet, selon le cas :

a) de donner l'avis ou de préparer le rapport requis par le présent article;

b) de répondre dans les 30 jours aux demandes de renseignements de la Commission concernant la personne blessée,

la Commission peut, par enquête spéciale, examiner la nature de la lésion ainsi que les faits et circonstances relatifs à la lésion et mettre à la charge de l'employeur les frais de l'enquête; l'employeur est tenu de les payer.

Enquête de la

(6) Le médecin du travailleur blessé transmet à la Commission :

a) un rapport dans les deux jours qui suivent la première consultation du travailleur;

b) les rapports jugés nécessaires par le médecin ou la Commission;

c) un rapport dans les trois jours qui suivent le moment où il estime que le travailleur est en mesure de reprendre le travail.

Rapports du médecin

(7) Le médecin visé au paragraphe (6) fournit, sans frais, au travailleur blessé et aux personnes à sa charge les renseignements, l'aide et les conseils raisonnables et nécessaires pour préparer la demande d'indemnité et remet à cette fin les preuves et les certificats requis.

Obligations du médecin

(8) Le rapport du médecin ou de l'hôpital destiné à la Commission en vertu de la présente loi est protégé par le secret professionnel.

Rapport confidentiel

Report to employer	(9) On the written request of the employer of an injured worker, the Board shall provide the employer with a report of the progress being made by the worker.	(9) À la demande écrite de l'employeur du travailleur blessé, la Commission remet à l'employeur un rapport sur l'état de santé du travailleur.	Rapport à l'employeur
Medical payments and claims	(10) Payment by the Board of an account for medical aid rendered to an injured worker does not of itself constitute the making of a claim by the worker or acceptance of a claim by the Board.	(10) Le fait que la Commission acquitte un compte d'aide médicale pour un travailleur blessé ne signifie pas en soi que le travailleur a présenté une demande d'indemnité ou que la Commission a accepté la demande.	Compte acquitté par la Commission
Further information to Board	(11) The Board may from time to time require from any person entitled to compensation, whether a worker or dependant, such particulars of his or her place of residence, address and other information relative to the disability and compensation, as it considers necessary, and pending the receipt of such particulars the Board may withhold further payments.	(11) La Commission peut, si elle le juge nécessaire, demander à toute personne ayant droit à l'indemnité, que ce soit le travailleur ou une personne à charge, des précisions sur son lieu de résidence, son adresse et tout renseignement portant sur l'invalidité et l'indemnité; elle peut en outre retenir les versements ultérieurs tant qu'elle n'a pas reçu les précisions demandées.	Demande de renseignements supplémentaires par la Commission
Medical examination of worker	18. (1) A worker who claims compensation or to whom compensation is payable under this Act shall present himself or herself for medical examination in the manner and at the time and place that the Board may require.	18. (1) Le travailleur qui demande l'indemnité ou qui doit la recevoir en vertu de la présente loi se présente à l'examen médical de la manière et aux date, heure et lieu déterminés par la Commission.	Examen médical du travailleur
Where worker refuses medical examination	(2) If a worker does not present himself or herself for examination as and when required by the Board, or if the worker in any way obstructs an examination, (a) the worker's right to compensation, or if the worker is in receipt of a pension, his or her right to the pension, is suspended until the examination has taken place; and (b) the condition found on such examination shall, unless the Board otherwise directs, be deemed to have been the condition of the worker in relation to his or her disability at the date for which the examination was called.	(2) Si le travailleur ne se présente pas à l'examen selon les exigences de la Commission ou s'il entrave de quelque façon la tenue de l'examen : a) sera suspendu, tant que l'examen n'aura pas lieu, son droit à l'indemnité ou à la pension, selon le cas; b) les constatations de l'examen seront réputées, sauf directive contraire de la Commission, représenter l'invalidité du travailleur à la date de la demande d'examen.	Refus de subir l'examen médical
Medical investigation	(3) Where a worker claims compensation under this Act (a) the Board may require the worker to present himself or herself for such medical investigation as the Board considers necessary to assist in determining whether the worker is entitled to compensation, or (b) the Board may approve any medical investigation already carried out on reports being submitted to the Board satisfactory to it for the purpose, and in either case the Board may pay the costs of the	(3) Si le travailleur demande l'indemnité en vertu de la présente loi, la Commission peut : a) soit demander au travailleur de se présenter à l'enquête médicale nécessaire pour permettre à la Commission de déterminer s'il a droit à l'indemnité; b) soit approuver toute enquête médicale en cours à la lumière des rapports qui lui sont présentés et qu'elle juge satisfaisants à cet égard. Dans l'un ou l'autre cas, elle peut payer les frais de l'enquête médicale et verser au travailleur des sommes	Enquête médicale

medical investigation, and the Board may make payments to the worker, which shall be computed on the same basis as compensation, for the period determined by the Board as being necessary for the purpose of the investigation.

équivalant à l'indemnité pour la durée qu'elle juge nécessaire aux fins de l'enquête.

Medical examination of worker

19. (1) At the written request of the employer of a worker who claims compensation, the Board may require the worker to undergo, at the expense of the employer, a medical examination by a physician selected by the Board.

19. (1) À la demande écrite de l'employeur du travailleur qui demande l'indemnité, la Commission peut demander au travailleur de subir, aux frais de l'employeur, un examen médical auprès du médecin choisi par elle.

Examen médical du travailleur

Refusal to submit to examination

(2) Where a worker does not present himself or herself for the examination or in any way obstructs the examination, the Board may, on the application of the employer, suspend the worker's right to compensation until the examination has taken place.

(2) Si le travailleur ne se présente pas à l'examen ou entrave de quelque façon la tenue de l'examen, la Commission peut, à la demande de l'employeur, suspendre jusqu'à l'examen le droit du travailleur à l'indemnité.

Refus du travailleur de subir l'examen

Report of physician

(3) A physician who makes an examination of a worker pursuant to this section shall submit his or her report to the Board and to no other person.

(3) Le médecin qui examine le travailleur en conformité avec le présent article présente son rapport à la Commission et à personne d'autre.

Rapport du médecin

Expenses

(4) The expense of the examination and the reasonable expenses of the worker in connection with it shall be borne by the employer and, if the employer fails to pay such expenses, the Board may pay the expenses and the employer is liable to pay the Board the amount so paid and the repayment of the amount may be enforced in the same manner as the payment of an assessment may be enforced.

(4) Les frais d'examen et les dépenses raisonnables du travailleur à cet égard sont à la charge de l'employeur. S'il omet de les payer, la Commission peut les payer et se faire rembourser par l'employeur au même titre que pour les cotisations.

Dépenses

Autopsy

20. (1) If an autopsy is considered by the Board to be necessary to assist in determining the cause of any death, the Board may direct that the autopsy be made within a time to be fixed by the Board, and if the dependant or dependants refuse to permit the autopsy, the Board may reject any claim for compensation under this Act.

20. (1) Si la Commission juge nécessaire de faire pratiquer une autopsie pour déterminer la cause d'un décès, elle peut fixer un délai d'autopsie. Si la ou les personnes à charge, selon le cas, refusent la tenue de l'autopsie, la Commission peut rejeter toute demande d'indemnité présentée en vertu de la présente loi.

Autopsie

Report of death

(2) Where the death of a worker to whom this Act applies occurs while the worker is confined to a hospital or other health facility, the administrator of the facility shall report the death to the Board immediately after it occurs.

(2) Si le décès d'un travailleur visé par la présente loi survient pendant qu'il est à l'hôpital ou dans un autre établissement de santé, le directeur de l'établissement fait immédiatement rapport du décès à la Commission.

Rapport du décès

Application for compensation

21. An application for compensation under this Act shall be dealt with and determined in the first instance on behalf of the Board by one or more claims officers.

21. La demande d'indemnité présentée en vertu de la présente loi est étudiée et la décision est prise en première instance par le ou les représentants de la Commission chargés d'instruire les demandes d'indemnité.

Demande d'indemnité

Evaluation of disability

22. (1) Where a permanent disability results from an accident the evaluation of the worker's disability

22. (1) En cas d'invalidité permanente accidentelle, l'évaluation de l'état du travailleur est

Évaluation de l'invalidité

shall be made on behalf of the Board by a physician and a non-medical person selected by the Board.

effectuée pour le compte de la Commission par un médecin et une personne qui n'est pas médecin choisis par elle.

Permanent total disability

(2) Permanent total disability shall be conclusively presumed in all cases where the injuries suffered consist of or include

- (a) total and permanent loss of sight of both eyes;
- (b) the loss of both feet at or above the ankle;
- (c) the loss of both hands at or above the wrist;
- (d) the loss of one hand at or above the wrist and one foot at or above the ankle;
- (e) any injury resulting in permanent and complete paralysis of legs or arms or one leg and one arm; or
- (f) any injury to the head resulting in an incurable incapacitating mental disorder.

(2) Il y a présomption absolue d'invalidité totale permanente dans les cas où les lésions subies comportent les préjudices suivants :

- a) perte totale et permanente de la vue dans les deux yeux;
- b) perte des deux pieds au niveau ou audessus de la cheville;
- c) perte des deux mains au niveau ou au-dessus du poignet;
- d) perte d'une main au niveau ou au-dessus du poignet et perte d'un pied au niveau ou au-dessus de la cheville;
- e) lésion causant la paralysie complète et permanente des jambes ou des bras, ou d'une jambe et d'un bras;
- f) lésion à la tête causant une maladie mentale débilitante incurable.

Invalidité totale permanente

Notice of decision of Board

23. The Board shall, where it makes a determination as to the entitlement to compensation of the worker or a dependant, in writing advise the employer and the worker or, in the case of the death of the worker, his or her dependant, as soon as practicable of the particulars of its determination, and shall on request provide the reasons, including medical reasons, for its decision.

23. Lors de sa décision concernant l'indemnité du travailleur ou d'une personne à charge, la Commission, dès qu'elle est en mesure de le faire, donne par écrit à l'employeur et au travailleur, ou à la personne à charge, s'il est décédé, des précisions relatives à sa décision et, sur demande, en communique les motifs, y compris les motifs médicaux.

Avis de la décision de la Commission

Review of decision

24. (1) On the written request of the employer or of the worker or a dependant, the Board shall cause the record of the claim for compensation under this Act to be reviewed by a review committee appointed by the Board which may, with the consent of the Board, hear representations on behalf of the employer and the worker or dependant and the review committee may confirm, vary or reverse any decision made in respect of the claim.

24. (1) À la demande écrite de l'employeur, du travailleur ou d'une personne à charge, la Commission fait en sorte que le dossier de la demande d'indemnité soumise en vertu de la présente loi soit réétudié par le comité de réexamen nommé par la Commission, lequel, avec l'accord de la Commission, peut entendre les observations faites pour le compte de l'employeur, du travailleur ou de la personne à charge et confirmer, modifier ou annuler toute décision rendue à cet égard.

Réexamen de la décision

Medical examination of worker

(2) For the purpose of the review, the review committee may require the worker to present himself or herself for a medical examination by a physician not employed by the Board and the provisions of section 18 apply.

(2) Aux fins du réexamen, le comité peut demander au travailleur de subir un examen médical auprès d'un médecin indépendant de la Commission, les dispositions de l'article 18 s'appliquant à cet égard.

Examen médical du travailleur

Appeal

25. Where the employer or the worker or the dependant is dissatisfied with a decision of the review committee he or she may, in writing, appeal to the appeals tribunal established by section 7.1. R.S.N.W.T. 1988,c.70(Supp.),s.4.

25. L'employeur, le travailleur ou la personne à charge qui est mécontent de la décision du comité de réexamen peut en appeler par écrit au tribunal d'appel constitué en vertu de l'article 7.1. L.R.T.N.-O. 1988, ch. 70 (Suppl.), art. 4.

Appel

Review of

26. (1) Any periodic or other payments payable

26. (1) La Commission peut, de son propre fait ou

Réexamen de

compensation	to a worker may be reviewed on the Board's own motion or at the request of the worker or employer, and on the review the Board may stop, reduce or increase the payment, but no payment shall exceed the maximum set out in this Act.	à la demande du travailleur ou de l'employeur, réexaminer les versements périodiques ou autres payables au travailleur et, après examen, y mettre fin, les réduire ou les augmenter, mais, dans ce dernier cas, sans permettre qu'ils excèdent le montant maximal établi par la présente loi.	l'indemnité
Notice of decision	(2) The Board shall advise the employer and worker as soon as possible of its decision on any review under subsection (1).	(2) La Commission informe le plus tôt possible l'employeur et le travailleur de sa décision de procéder au réexamen visé au paragraphe (1).	Avis de la
décisionCommutation of payments	(3) Where compensation is payable, the Board may commute the payments payable to a worker or a dependant to a lump sum.	(3) Si l'indemnité est payable, la Commission peut convertir en somme forfaitaire les versements payables au travailleur.	Conversion des versements
Advance payments	(4) The Board may, in any case where in its opinion the interest or pressing need of the worker or any dependant warrants, advance or pay to or for the worker or the dependant such lump sum as the Board considers appropriate, and any sum so advanced or paid shall be on account of and is chargeable against the compensation payable to the worker or dependant.	(4) Si elle juge que l'intérêt du travailleur ou d'une personne à charge ou que le besoin pressant dans lequel ils se trouvent le justifie, la Commission peut avancer ou payer au travailleur ou à la personne à charge la somme forfaitaire qu'elle juge appropriée, laquelle sera imputée au compte de l'indemnité payable au travailleur ou à la personne à charge.	Avance de versements
Commutation where disability	(5) In the case of death or permanent total disability, or in the case of permanent partial disability where the impairment of the earning capacity of the worker exceeds 10% of his or her earning capacity at the time of the accident, no commutation of pension shall be made except on the application of and at an amount agreed to by the dependant or worker entitled to the payments.	(5) En cas de décès ou d'invalidité totale permanente, ou d'invalidité partielle permanente entraînant une diminution de la capacité de gain du travailleur supérieure à 10 % de sa capacité de gain au moment de l'accident, la pension ne peut être convertie qu'à la demande de la personne à charge ou du travailleur ayant droit aux versements et moyennant la somme convenue.	Conversion en cas d'invalidité
Computation of lump sum	(6) Any lump sum payment made by the Board shall be computed on the basis of the rate of compensation applicable at the day of the accident in respect of which the lump sum payment is made.	(6) L'imputation de la somme forfaitaire versée par la Commission est calculée en fonction du taux d'indemnité en vigueur au moment de l'accident visé par ce versement.	Imputation de la somme forfaitaire
Payments to spouse or children	27. Where a worker is entitled to compensation and representations are made to the Board that (a) a spouse or child dependent on the worker and residing in Nunavut is without adequate means of support and is or is apt to become a charge on the Government of Nunavut, the municipality where they reside or on private charity, or (b) a spouse or child dependent on the worker and residing in or outside Nunavut is not being supported by the worker and an order has been made against the worker by a court of competent jurisdiction for maintenance or support of the spouse or child,	27. Si le travailleur a droit à l'indemnité et qu'il est fait à la Commission l'une ou l'autre des observations suivantes : a) le conjoint ou l'enfant à charge du travailleur, résidant au Nunavut, a des moyens insuffisants de subsistance et est ou risque de tomber à la charge du gouvernement du Nunavut, de sa municipalité ou d'un organisme privé de charité; b) le travailleur, résidant ou non au Nunavut, ne soutient pas financièrement son conjoint ou son enfant à charge, et un tribunal compétent a rendu une ordonnance de pension alimentaire ou d'aliments, la Commission peut verser au conjoint ou à l'enfant, ou	Versements au conjoint ou aux enfants

the compensation payable to the worker may be paid by the Board in whole or in part to or for the benefit of the spouse or child. S.N.W.T. 1998,c.17,s.30(3); S.N.W.T. 1998,c.39,Sch.A,s.5(g),6(c).

à leur bénéfice, la totalité ou une partie de l'indemnité payable au travailleur. L.T.N.-O. 1998, ch. 17, art. 30(3); L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A, art. 5g) et 6c).

Payments to person cohabiting with worker

28. (1) Where a worker dies as a result of an accident leaving no dependent spouse and

(a) cohabited for at least the three years immediately preceding death with a woman or man who was dependent on the deceased worker for maintenance and support, or

(b) cohabited for at least the year immediately preceding death with a woman or man who was dependent on the deceased worker for maintenance and support and they had one or more children, or a child is born within nine months of the death,

the compensation to which a dependent spouse of the worker would have been entitled under this Act may, in the discretion of the Board be paid to the woman or man who was dependent on the deceased worker for maintenance and support.

28. (1) Lorsqu'un travailleur décède des suites d'un accident en ne laissant aucun conjoint à charge et qu'il a cohabité, selon le cas :

a) pendant au moins les trois dernières années précédant le décès avec une femme ou un homme à sa charge pour l'entretien et les aliments;

b) pendant au moins l'année précédant le décès avec une femme ou un homme à sa charge pour l'entretien et les aliments, et qu'ils avaient un ou plusieurs enfants, ou un enfant né dans les neuf mois précédant le décès,

la Commission a la discrétion de verser à cette femme ou à cet homme l'indemnité prévue par la présente loi au conjoint à charge d'un travailleur..

Versements à la personne cohabitant avec le travailleur

(2) **Repealed.**

(2) **Abrogé.**

Foster parents

(3) A dependent man or woman mentioned in subsection (1) who is receiving or entitled to receive compensation under this Act may not be paid compensation for acting or claiming to act as a foster parent to the children of the deceased worker.

(3) L'homme ou la femme à charge visé au paragraphe (1) qui reçoit ou recevrait l'indemnité prévue par la présente loi ne peut recevoir cette indemnité s'il agit ou prétend agir en qualité de parent adoptif des enfants du travailleur décédé.

Père et mère de famille d'accueil

Payment for child

29. A payment to or for a child may be made to the parent of the child, or the Board may direct that the payment be made to such other person or be applied in such manner as it considers best for the advantage of the child.

29. La somme versée à l'enfant ou au bénéfice de l'enfant peut être remise au père ou à la mère de l'enfant; la Commission peut aussi ordonner qu'elle soit remise à la personne qui lui paraît convenir le plus à l'enfant ou de la manière qui lui semble la plus avantageuse pour l'enfant.

Versement à l'enfant

Compensation for other dependants

30. (1) Where the only dependants of a worker who dies as a result of an accident are persons other than those to whom compensation is payable under section 28, 35 or 37, any such dependant is entitled to be paid compensation in a reasonable monthly amount, to be determined by the Board, that takes into account the pecuniary loss to the dependant caused by the worker's death, but not so as to exceed 2 3/4% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred where the accident occurred on or after January 1, 1977.

30. (1) Si les seules personnes à charge d'un travailleur qui décède des suites d'un accident ne sont pas celles à qui l'indemnité est payable aux termes des articles 28, 35 ou 37, ces personnes sont en droit de recevoir une somme mensuelle raisonnable, fixée par la Commission, compte tenu de la perte financière que le décès du travailleur leur occasionne; toutefois, cette somme ne peut être supérieure à 2 3/4% de la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident qui survient après le 1^{er} janvier 1977 inclusivement.

Indemnisation des autres personnes à charge

Duration of compensation

(2) Compensation to which this section applies shall continue for as long as, in the opinion of

(2) L'indemnité visée au présent article continue d'être versée aussi longtemps que, selon la

Durée de l'indemni-

	the Board, it might reasonably be expected that the worker, had he lived, would have continued to contribute to the support of the dependant.	Commission, le travailleur aurait vraisemblablement continué de subvenir aux besoins de la personne à charge s'il avait vécu.	sation
Form of payment	(3) Compensation to which this section applies may be awarded wholly or partly in a lump sum or by any other form of payment the Board in the circumstances considers appropriate.	(3) L'indemnité visée au présent article peut être versée en tout ou en partie au moyen d'une somme forfaitaire ou selon le mode de paiement que la Commission juge approprié.	Mode de paiement
Restricted Definition of Year's Maximum Insurable Remuneration	(4) For the purposes of subsection (1), "Year's Maximum Insurable Remuneration" means, in respect of compensation payable to a dependant of a worker having a deemed annual remuneration under subsection 10(3), the deemed annual remuneration under subsection 10(3). S.N.W.T. 1994,c.9,s.3.	(4) Aux fins du paragraphe (1) et à l'égard de l'indemnité payable aux personnes à charge d'un travailleur visé au paragraphe 10(3), «rémunération maximale assurable de l'année» s'entend de la rémunération annuelle réputée prévue au paragraphe 10(3). L.T.N.-O. 1994, ch. 9, art. 3.	Définition restreinte de rémunération maximale assurable de l'année
Where more than one pension	31. Where a person is receiving or is entitled to receive a pension because of the death of a worker and subsequently becomes entitled to a pension because of the death of another worker, that person shall not receive both pensions but shall be paid the greater of the two.	31. La personne recevant ou étant en droit de recevoir une pension en raison du décès d'un travailleur et qui devient par la suite admissible à la pension d'un autre travailleur décédé ne peut recevoir les deux pensions; seule la pension la plus élevée lui est versée.	Admissibilité à plusieurs pensions
Worker leaving Canada	32. (1) Subject to subsection (2), where a worker to whom compensation is payable leaves Canada, the worker shall not after that be entitled to receive compensation without the approval of the Board.	32. (1) Sous réserve du paragraphe (2) et sauf approbation de la Commission, le travailleur qui reçoit une indemnité cesse d'y avoir droit en quittant le Canada.	Travailleur quittant le Canada
<i>Idem</i>	(2) Where a worker is entitled to periodic payments of compensation and in the opinion of the Board the disability in respect of which the compensation is payable is likely to be permanent, the worker shall, if the Board so directs, be paid any periodic payments of compensation that accrued to the worker while the worker is resident outside Canada, if the worker proves, from time to time, in the manner that the Board may require, (a) his or her identity; and (b) continuance of the disability.	(2) Si le travailleur a droit à des versements périodiques d'indemnité et que selon la Commission, l'invalidité visée par l'indemnité est vraisemblablement permanente, la Commission peut lui verser les sommes accumulées pendant qu'il ne résidait pas au Canada, s'il prouve, de la manière qu'exige la Commission : a)son identité; b)la continuation de l'invalidité.	<i>Idem</i>
Subsequent claims	(3) Where a worker leaves Canada and subsequently claims compensation for a disability allegedly suffered in the course of his or her employment in Nunavut, no compensation shall be payable unless the worker returns at his or her own expense to Canada for such medical examination as the Board may require. S.N.W.T. 1998,c.39,Sch.A, s.5(h).	(3) Le travailleur qui quitte le Canada et demande par la suite une indemnité au sujet de l'invalidité qu'il prétend avoir subie en cours d'emploi au Nunavut n'a pas droit à l'indemnité s'il ne revient pas au Canada, à ses frais, en vue de subir l'examen médical exigé par la Commission. L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A, art. 5h).	Demandes subséquentes
Dependant not resident of Canada	33. (1) Where, on the date of death of a worker, a dependant of that worker is not a resident of Canada, he or she is not entitled to compensation unless by the law of the place or country in which he or she resides the dependants of a worker to whom an accident happens in such place or country, if resident in	33. (1) Les personnes à charge du travailleur qui, au décès du travailleur, ne résidaient pas au Canada n'ont pas droit à l'indemnité, sauf si la loi de leur lieu ou pays de résidence prévoit une indemnité aux personnes à charge d'un travailleur victime d'un accident dans ce lieu ou dans ce pays lorsqu'elles	Personnes à charge non résidentes du Canada

Canada, would be entitled to compensation, and where such dependants would be entitled to compensation under such law, the compensation to which the non-resident dependant is entitled under this Act shall not be greater than the compensation payable in the like case under that law.

Board may award compensation

(2) Notwithstanding subsection (1), the Board may award such compensation or sum in place of compensation to any such non-resident dependant as it considers proper and may pay it out of the Accident Fund.

Suspension of payment of compensation

34. If an injured worker persists in unsanitary or injurious practices that tend to imperil or retard his or her recovery, or refuses to submit to such medical or surgical treatment as in the opinion of the Board, based on independent expert medical or surgical advice, is reasonably essential to his or her recovery, the Board may, in its discretion, reduce the amount or suspend payment of compensation to that worker.

résident au Canada. L'indemnité à laquelle les personnes à charge non résidentes ont droit en vertu de la présente loi ne peut être supérieure à l'indemnité payable dans un cas similaire en vertu de la loi de ce lieu ou de ce pays.

(2) Par dérogation au paragraphe (1), la Commission peut attribuer l'indemnité ou la somme tenant lieu d'indemnité qu'elle juge appropriée aux personnes à charge non résidentes et elle peut la prélever sur la caisse des accidents.

Pouvoir de la Commission d'attribuer l'indemnité

34. Si le travailleur blessé poursuit des activités malsaines ou préjudiciables à sa santé qui sont de nature à compromettre ou à retarder sa guérison, ou s'il refuse de subir les traitements médicaux ou chirurgicaux que la Commission estime, d'après l'avis d'un spécialiste indépendant, raisonnablement essentiels, la Commission peut, à sa discrétion, réduire ou suspendre le versement de l'indemnité du travailleur.

Suspension de l'indemnité

PART IV

AMOUNT OF COMPENSATION

Compensation for death

35. (1) Subject to subsection (6), where an accident happens on or after January 1, 1977, and death results from the accident, the amount of the compensation payable shall be

(a) to a dependent surviving spouse as a contribution to the additional expense occasioned consequent on the death of the deceased worker, a sum equal to 4% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred;

(b) the necessary expenses of the burial, cremation or memorial service of the worker, not exceeding 4% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the death occurred;

(c) where the death occurred away from the worker's usual place of residence and in the opinion of the Board transportation of the worker's body to the usual place of residence is desirable

(i) where the worker's usual place of residence is in Nunavut, the necessary expenses of such transportation, and

(ii) where the usual place of residence of the worker is outside

PARTIE IV

MONTANT DE L'INDEMNITÉ

35. (1) Sous réserve du paragraphe (6), si l'accident survient après le 1^{er} janvier 1977 inclusivement et que décès s'ensuit, le montant de l'indemnité représente :

a) la somme égale à 4% de la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident versée au conjoint à charge survivant pour contribuer aux dépenses supplémentaires occasionnées par le décès du travailleur;

b) les frais nécessaires d'inhumation, d'incinération et de service funèbre du travailleur n'excédant pas 4% de la rémunération maximale assurable de l'année au moment du décès;

c) si le décès survient hors du lieu habituel de résidence du travailleur et qu'il est souhaitable, selon la Commission, de transporter la dépouille du travailleur à son lieu habituel de résidence situé :

(i) au Nunavut, les frais nécessaires de transport,

(ii) hors du Nunavut, les frais nécessaires de transport pour le parcours au Nunavut;

d) au conjoint à charge

Indemnité en cas de décès

Nunavut, the necessary expenses of the part of such transportation that takes place in Nunavut;

(d) to a dependent surviving spouse, a monthly payment equal to $2\frac{3}{4}\%$ of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred;

(e) to a dependent child under the age of 16 years, other than an invalid child, a monthly payment equal to $\frac{5}{8}$ of 1% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred, the payments to be continued for so long as, in the opinion of the Board, it might reasonably have been expected that the worker, had the worker lived, would have continued to contribute to the support of the child;

(f) to a dependent invalid child of any age, a monthly payment equal to $\frac{5}{8}$ of 1% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred;

(g) where the worker leaves no surviving spouse or the surviving spouse of the worker dies or is confined to a prison, jail, lock-up or other institution, to

(i) a dependant child who is less than 16 years of age,

(ii) a dependent child 16 years of age or over but receiving payments under the provisions of section 37, and

(iii) a dependent invalid child of any age,

an amount not exceeding in aggregate for all children the amount payable under paragraph (d), additional to any amount to which the child is entitled by reason of any preceding paragraph, as in the discretion of the Board appears necessary adequately to maintain and support such child;

(h) to a dependent surviving spouse in necessitous circumstances because of illness, such additional amount as the Board considers appropriate in view of the nature of the illness; and

(i) to a dependent child who is ill or to a dependent invalid child, such additional amount as the Board considers appropriate by reason of the illness.

survivant, un versement mensuel égal à $2\frac{3}{4}\%$ de la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident;

e) à l'enfant à charge non invalide âgé de moins de 16 ans, un versement mensuel égal à $\frac{5}{8}$ de la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident, aussi longtemps que, selon la Commission, le travailleur aurait vraisemblablement continué de subvenir aux besoins de l'enfant s'il avait vécu;

f) à l'enfant à charge invalide de tout âge, un versement mensuel égal à $\frac{5}{8}$ de la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident;

g) si le travailleur ne laisse aucun conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède ou est détenu dans une prison ou un autre lieu d'incarcération, à l'enfant à charge :

(i) âgé de moins de 16 ans,

(ii) âgé de 16 ans ou plus, mais recevant des versements en conformité avec les dispositions de l'article 37,

(iii) invalide de tout âge,

le montant qui n'est pas supérieur pour l'ensemble des enfants au montant payable en vertu de l'alinéa d) qui semble, à la discrétion de la Commission, nécessaire à l'entretien et aux besoins de l'enfant, s'ajoutant aux montants auxquels l'enfant a droit aux termes de l'un ou l'autre alinéa ci-dessus;

h) au conjoint à charge nécessaire du fait de la maladie, le montant supplémentaire jugé approprié par la Commission, compte tenu de la nature de la maladie;

i) à l'enfant à charge malade ou invalide, le montant supplémentaire jugé approprié par la Commission, compte tenu de la maladie.

Duration of compensation	(2) The compensation payable under paragraph (1)(d) shall continue to be paid until the dependent surviving spouse dies.	(2) L'indemnité payable en vertu de l'alinéa (1)d continue d'être versée jusqu'au décès du conjoint à charge survivant.	Durée de l'indemnité
Existing household	(3) For the purpose of subsection (4), (a) "existing household" in respect of a worker who dies means a household in which all of the children entitled to compensation at the time of the worker's death are, at the time, maintained and cared for by one person who is either the mother, father, foster mother or foster father of each child; and (b) a person shall be deemed not to be acting as a foster mother or foster father within the meaning of subsection (4) where none of the children of the deceased worker who constitute his or her existing household are entitled to compensation.	(3) Aux fins du paragraphe (4) : a) «famille existante» désigne, à propos du travailleur qui décède, la famille où une seule personne, c'est-à-dire la mère, le père, le père de famille d'accueil ou la mère de famille d'accueil de chaque enfant, subvient alors à l'entretien et aux besoins de tous les enfants ayant droit à l'indemnité lors du décès du travailleur; b) une personne n'est pas réputée agir à titre de mère ou de père de famille d'accueil au sens du paragraphe (4) si aucun enfant du travailleur décédé constituant sa famille existante n'a droit à l'indemnité.	Famille existante
Compensation payable to foster parent	(4) Where a worker dies leaving no surviving spouse or where the surviving spouse of the worker subsequently dies and (a) it appears to the Board to be desirable to continue the existing household of the deceased worker, and (b) an aunt, sister or other suitable person acts, in a manner satisfactory to the Board, as foster mother or foster father in keeping up the household and maintaining and caring for the children who are entitled to compensation, the aunt, sister or other suitable person acting as foster mother or foster father, while so acting, is entitled to compensation as though she or he were the surviving spouse of the deceased worker.	(4) Si le travailleur décède sans conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède par la suite et : a) qu'il semble souhaitable à la Commission de maintenir la famille existante du travailleur décédé; b) que la tante, la soeur ou une personne apte agit convenablement, selon la Commission, en tant que mère ou père de famille d'accueil en s'occupant de la famille et en veillant à l'entretien et aux besoins des enfants ayant droit à l'indemnité, la tante, la soeur ou la personne apte agissant en tant que mère ou père de famille d'accueil a droit, pendant qu'elle agit en cette qualité, à l'indemnité au même titre que le conjoint survivant du travailleur décédé.	Indemnité versée au parent de famille d'accueil
Division of compensation among foster parents	(5) Where the worker dies as a result of an accident leaving no dependent surviving spouse or where the dependent surviving spouse subsequently dies and the children are maintained by more than one of the persons referred to in subsection (4), the amount that would be payable to a foster parent under subsection (4) shall be divided proportionately among the persons acting as foster parents to the respective children in accordance with the number of children maintained by each foster parent, and the amount of the payments to any foster parent shall continue to be payable without change notwithstanding the termination of payment to any other foster parent.	(5) Si le travailleur décède des suites d'un accident en ne laissant aucun conjoint survivant ou que son conjoint survivant décède par la suite et que l'entretien des enfants est assuré par plusieurs personnes visées au paragraphe (4), le montant versé à la mère ou au père de famille d'accueil en vertu du paragraphe (4) est proportionnellement divisé entre les personnes respectives qui agissent en tant que père et mère de famille d'accueil, compte tenu du nombre d'enfants dont ils assurent l'entretien, et le montant versé à la mère ou au père de famille d'accueil reste inchangé même si l'autre conjoint cesse d'y avoir droit.	Idem
Restricted	(6) Where one or more of	(6) Dans le cas où les alinéas (1)a),	Définition

Definition of Year's Maximum Insurable Remuneration

paragraphs (1)(a), (d), (e) and (f) apply to a dependant of a worker having a deemed annual remuneration under subsection 10(3), "Year's Maximum Insurable Remuneration" means, for the purposes of those paragraphs, the deemed annual remuneration under subsection 10(3).
S.N.W.T. 1994,c.9,s.4,5; S.N.W.T. 1998,c.39,Sch.A, s.5(i).

d), e) ou f) s'appliquent aux personnes à charge d'un travailleur visé au paragraphe 10(3), «rémunération maximale assurable de l'année» s'entend, aux fins de ces alinéas, de la rémunération annuelle réputée prévue au paragraphe 10(3). L.T.N.-O. 1994, ch. 9, art. 4, 5; L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A, art. 5i).

restreinte de rémunération maximale assurable de l'année

36. Repealed.

Extended period of compensation for child attending school

37. Where a dependent child of a worker is
(a) 16 years of age or over, and
(b) attending an academic, technical or vocational school and making progress at the school satisfactory to the Board,
the Board may, in its discretion, order that payments of compensation shall be made at the rate in paragraph 35(1)(e) until the dependent child
(c) fails to make progress satisfactory to the Board at the school,
(d) no longer attends the school, or
(e) is granted a university degree for the first time or completes a course in technical or vocational training,
whichever occurs first.

36. Abrogé.

37. Si l'enfant à charge du travailleur est :
a) âgé de 16 ans ou plus;
b) inscrit dans une école universitaire, technique ou professionnelle et progresse dans ses études d'une manière que la Commission juge convenable,
celle-ci peut, à sa discrétion, ordonner que les versements de l'indemnité soient faits selon le taux mentionné à l'alinéa 35(1)e) jusqu'à ce que l'enfant à charge :
c) ne progresse plus dans ses études de manière convenable;
d) quitte l'école;
e) reçoive son premier diplôme universitaire ou termine son cours de formation technique ou professionnelle,
selon la première de ces éventualités.

Indemnité pour études

Award and year of death

38. (1) Where, in any year, a worker who is receiving compensation in respect of a personal injury as a result of an accident arising out of and in the course of his or her employment, dies as a result of that accident the amount of any award to his or her dependants shall be determined as if the accident had occurred in the year of his or her death, irrespective of the year in which the accident occurred, and the capitalized value of any award or compensation shall be charged in the same manner as the cost of all other awards made as a result of fatal accidents that occurred in the year of his or her death.

38. (1) Si, au cours d'une année, un travailleur décède des suites de son accident au moment où il recevait l'indemnité pour lésion corporelle résultant de l'accident survenu en cours d'emploi, le montant des allocations accordées aux personnes à sa charge est fixé comme si l'accident était survenu la même année que le décès indépendamment de l'année de l'accident, et la valeur capitalisée de toute allocation ou indemnité sera imputée de la même manière que l'est le coût des autres allocations versées à la suite d'accidents mortels survenus la même année que le décès.

Allocation et année du décès

Increased pension

(2) The capitalized value of any increase in any pension awarded under this Act in a year shall be charged in the same manner as the capitalized value of any other awards made as a result of accidents that occur in that year.

(2) La valeur capitalisée de l'augmentation de toute pension accordée en vertu de la présente loi au cours d'une année est imputée de la même manière que la valeur capitalisée des autres allocations versées à la suite d'accidents survenus au cours de la même année.

Augmentation de pension

Net monthly remuneration

39. (1) The net monthly remuneration of a worker is 1/12 of the net annual remuneration of the worker for the year in which the accident occurred.

39. (1) La rémunération mensuelle nette du travailleur équivaut au douzième de sa rémunération annuelle nette durant l'année de l'accident.

Rémunération mensuelle nette

Net annual remuneration	(2) The net annual remuneration of a worker is his or her gross annual remuneration for the year in which the accident occurred less his or her annual deductions for that year.	(2) La rémunération annuelle nette du travailleur équivaut à sa rémunération annuelle brute durant l'année de l'accident, moins les retenues annuelles de la même année.	Rémunération annuelle nette
Gross annual remuneration	(3) Subject to subsection (4), the gross annual remuneration of a worker is the estimate of annual remuneration by the Board that the worker would have earned in the year in which the accident occurred if the accident had not occurred, calculated in accordance with section 41.	(3) Sous réserve du paragraphe (4), la rémunération annuelle brute du travailleur équivaut à l'estimation, faite par la Commission, de la rémunération annuelle que le travailleur aurait gagnée sans cet accident durant l'année de l'accident, calculée en conformité avec l'article 41.	Rémunération annuelle brute
Maximum gross annual remuneration	(4) Where the estimate of gross annual remuneration referred to in subsection (3) is greater than the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred, the gross annual remuneration of the worker is the Year's Maximum Insurable Remuneration for that year.	(4) La rémunération annuelle brute du travailleur équivaut à la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident lorsque l'estimation de la rémunération annuelle brute visée au paragraphe (3) est supérieure à la rémunération maximale assurable de l'année au moment de l'accident.	Maximum de la rémunération annuelle brute
Annual deductions	(5) The annual deductions of a worker are the following deductions as estimated by the Board based on the gross annual remuneration of the worker for the year in which the accident occurred: (a) the income tax payable by the worker pursuant to the <i>Income Tax Act</i> and the <i>Income Tax Act</i> (Canada) calculated by using only the personal credits that the worker could claim under section 118 of the <i>Income Tax Act</i> (Canada) at the time of the accident; (b) the premiums payable by the worker pursuant to the <i>Unemployment Insurance Act</i> (Canada); (c) the contributions payable by the worker pursuant to the <i>Canada Pension Plan</i> .	(5) Les retenues annuelles du travailleur sont les retenues suivantes, estimées par la Commission et calculées en fonction de la rémunération annuelle brute du travailleur durant l'année de l'accident : a) l'impôt sur le revenu payable par le travailleur en conformité avec la <i>Loi sur l'impôt sur le revenu</i> et la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) en prenant seulement les exemptions personnelles dont le travailleur pouvait se prévaloir en vertu de l'article 118 de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) au moment de l'accident; b) les primes payables par le travailleur en conformité avec la <i>Loi sur l'assurance-chômage</i> (Canada); c) les contributions payables par le travailleur en conformité avec la <i>Loi sur le régime de pensions du Canada</i> .	Retenues annuelles
Publication	40. (1) The Board shall publish in the <i>Nunavut Gazette</i> a table listing the gross annual remuneration of workers and the Board's estimate of annual deductions applicable to such remuneration, before January 1 of the year to which the deductions are to apply.	40. (1) Avant le 1 ^{er} janvier de l'année visée par les retenues, la Commission publie dans la <i>Gazette du Nunavut</i> un tableau énumérant les rémunérations annuelles brutes des travailleurs ainsi que l'estimation, faite par la Commission, des retenues annuelles se rattachant à ces rémunérations.	Publication
Adjusting estimate	(2) Where the Board considers it appropriate, the Board may adjust its estimate of annual deductions published pursuant to subsection (1) in determining the net annual remuneration of a worker.	(2) Si elle le juge à propos, la Commission peut rectifier son estimation des retenues annuelles publiées en conformité avec le paragraphe (1) en fixant la rémunération annuelle nette d'un travailleur.	Estimation rectifiée
Publication	(3) Where the Board adjusts its estimate	(3) Après avoir rectifié son estimation	Publication de

of adjustment	of annual deductions, the Board shall publish in the <i>Nunavut Gazette</i> a notice setting out the adjusted estimate. S.N.W.T. 1998,c.39,Sch.A,s.7(a).	des retenues annuelles, la Commission publie dans la <i>Gazette du Nunavut</i> un avis faisant état de la nouvelle estimation. L.T.N.-O. 1998, ch. 39, Ann. A, art. 7a).	la rectification
Definition of "estimate"	41. (1) For the purposes of this section, "estimate" is the estimate by the Board of the gross annual remuneration of a worker referred to in subsection 39(3).	41. (1) Aux fins du présent article, «estimation» s'entend de l'estimation faite par la Commission de la rémunération annuelle brute du travailleur, visée au paragraphe 39(3).	Définition de «estimation»
Calculating estimate	(2) The Board may, in addition to any other factors that it considers appropriate, apply the following factors in calculating an estimate: (a) where the Board considers it equitable to do so, an estimate may reflect the remuneration of the worker during the 12-month period preceding the date of the accident; (b) where, owing to the had to the average remuneration, as determined by the Board, that was earned by a person in the same grade of employment for the previous 12 months.	(2) La Commission peut, en plus de tous autres facteurs jugés à propos, appliquer les facteurs suivants dans le calcul de l'estimation : a) si elle juge équitable de le faire, l'estimation peut correspondre à la rémunération du travailleur durant les 12 mois précédant l'accident; b) s'il est impossible de faire l'estimation en se fondant sur la rémunération du travailleur au moment de l'accident vu la brièveté de l'emploi, le caractère temporaire de cet emploi ou les conditions particulières qui s'y appliquaient, la Commission peut examiner et établir la rémunération moyenne de ceux qui ont occupé le même genre d'emploi au cours des 12 derniers mois.	Calcul de l'estimation
Learner's remuneration	(3) Where a learner suffers injury for which compensation would be payable under this Act, the estimate for the learner shall be computed on the basis of the remuneration then paid to beginners in the trade of business in which he or she is a learner.	(3) Si un stagiaire subit une lésion ouvrant droit à une indemnité en vertu de la présente loi, l'estimation le concernant est calculée en fonction de la rémunération que touchent les novices du métier en question.	Rémunération des stagiaires
Two or more jobs	(4) Where the worker had entered into concurrent contracts of service with two or more employers by virtue of which the worker worked at one time for one employer and at a different time for another employer, the estimate shall be computed as if his or her remuneration under all such contracts was remuneration in the employment of the employer for whom the worker was working at the time of the accident.	(4) Si le travailleur a conclu concurremment des contrats de service avec deux ou plusieurs employeurs afin de travailler pour l'un ou l'autre à des moments différents, l'estimation de sa rémunération totale se fonde sur celle qu'il touchait de l'employeur pour lequel il travaillait au moment de l'accident.	Cas de deux ou plusieurs emplois
Rounding off	(5) An estimate shall be rounded off to the nearest multiple of \$100.	(5) Les chiffres de l'estimation sont arrondis au plus proche multiple de 100 \$.	Arrondissement des chiffres
Permanent total disability	42. (1) Where a worker is entitled to compensation for a permanent total disability, the worker shall be paid each month for so long as the worker lives, an amount, to be determined by the Board, equal to the greater of (a) 90% of the worker's net monthly remuneration; or (b) the minimum compensation	42. (1) Le travailleur admissible à l'indemnité d'invalidité totale permanente reçoit mensuellement pendant toute sa vie la somme fixée par la Commission, égale à la plus élevée des sommes suivantes : a) 90 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur; b) l'indemnité minimale calculée en conformité avec le paragraphe (2).	Invalidité totale permanente

computed in accordance with subsection (2).

Minimum compensation

(2) The minimum monthly compensation payable under this section shall be 2 3/4% of the Year's Maximum Insurable Remuneration for the year in which the accident occurred, or if the worker's net monthly remuneration is less than such amount, then the amount of such monthly remuneration.

(2) L'indemnité mensuelle minimale payable en vertu du présent article équivaut à 2 3/4% de la rémunération maximale assurable de l'année au cours de laquelle est survenu l'accident, ou à la rémunération mensuelle nette du travailleur, si ce dernier montant est moindre.

Indemnité minimale

Permanent partial disability

43. (1) Where a worker is entitled to compensation for a permanent partial disability, the Board shall estimate the percentage impairment of earning capacity from the nature and degree of disability by reason of the injury, and subject to section 26, the worker shall be paid each month for so long as the worker lives an amount determined by the Board in accordance with section 42 multiplied by the percentage impairment of earning capacity.

43. (1) Si le travailleur est admissible à l'indemnité d'invalidité partielle permanente, la Commission procède à l'estimation du pourcentage de diminution de sa capacité de gain selon la nature et le degré d'invalidité découlant de sa lésion et, sous réserve de l'article 26, le travailleur reçoit mensuellement pendant toute sa vie la somme fixée par la Commission en conformité avec l'article 42, multipliée par le pourcentage de diminution de sa capacité de gain.

Invalidité partielle permanente

Idem

(2) The Board may, where it considers it just, estimate the percentage impairment of earning capacity of a worker from the nature of the injury having regard to the worker's fitness to continue the employment in which the worker was injured or to adapt himself or herself to another suitable occupation.

(2) Si elle le juge équitable, la Commission peut estimer le pourcentage de diminution de la capacité de gain du travailleur selon la nature de la lésion, en tenant compte de son aptitude à continuer d'occuper l'emploi ayant occasionné sa lésion ou à s'adapter à une autre occupation convenable.

Idem

Lump sum payment

(3) Where the percentage impairment of earning capacity of the worker does not exceed 10% of his or her earning capacity, the Board may direct that a lump sum that it considers to be the equivalent of the periodic payments shall be paid to the worker instead of making the periodic payments.

(3) Si le pourcentage de diminution de la capacité de gain du travailleur est inférieur à 10 % de sa capacité de gain, la Commission peut ordonner que soit versée au travailleur, à la place des versements périodiques, une somme forfaitaire jugée équivalente aux versements périodiques.

Paiement d'une somme forfaitaire

Disfigurement

(4) Notwithstanding the provisions of this section, the Board may, where a worker has been seriously and permanently disfigured, estimate a percentage impairment of earning capacity and may allow a lump sum or periodic payments or both, as compensation.

(4) Par dérogation aux autres dispositions du présent article, en cas de défigurement grave et permanent du travailleur, la Commission peut estimer le pourcentage de diminution de sa capacité de gain et accorder à titre d'indemnité une somme forfaitaire, des versements périodiques ou les deux.

Défigurement

Temporary total disability

44. (1) Where a worker is entitled to compensation for a temporary total disability, the worker shall be paid each month for so long as the disability lasts, an amount, to be determined by the Board, equal to the greater of

44. (1) Le travailleur admissible à l'indemnité d'invalidité totale temporaire reçoit mensuellement pendant la durée de l'invalidité la somme, fixée par la Commission, équivalant à la plus élevée des sommes suivantes :

Invalidité totale temporaire

(a) 90% of the worker's net monthly remuneration; or

a) 90 % de la rémunération mensuelle nette du travailleur;

(b) the minimum compensation computed in accordance with subsection (2).

b) l'indemnité minimale calculée en conformité avec le paragraphe (2).